

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE de VILLECROZE

DOSSIER : N° DP 083 149 25 00042

Déposé le : 17/06/2025

Demandeur : SCI DOMAINE LES CENTS

Nature des travaux : CHANGEMENT DE
DESTINATION FOURNIL EN HABITATION

Sur un terrain sis à : BARBEBELLE à VILLECROZE
(83690)

Référence(s) cadastrale(s) : 149 AE 24

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de VILLECROZE

Le Maire de la Commune de VILLECROZE

VU la déclaration préalable présentée le 17/06/2025 par SCI DOMAINE LES CENTS,

VU l'objet de la déclaration :

- pour CHANGEMENT DE DESTINATION FOURNIL EN HABITATION ;
- sur un terrain situé : BARBEBELLE à VILLECROZE (83690)
- pour une surface de plancher créée de 71 m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30 novembre 2012 et modifié le 27 juin 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var,

Considérant le projet de changement de destination du fournil en habitation,

Considérant l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme qui dispose que « *le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la salubrité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations* » ;

Considérant que les parcelles se situent dans la zone d'obligation légale de débroussaillage et sont de ce fait directement exposées au risque d'incendie de forêt,

Considérant que le terrain doit être desservi par un poteau incendie ou un dispositif de lutte contre l'incendie sécurisé et de capacité suffisante ;

Considérant que les besoins en eaux du projet, conformément à l'Arrêté préfectoral n° 2017/01-004 du 8 février 2017 portant approbation du Règlement Départemental de la Défense Incendie contre l'Incendie, sont de 60m³/ h pendant deux heures à une distance maximale de 200 mètres ;

Considérant que le poteau incendie ou le dispositif de lutte conforme et disponible le plus proche et pouvant répondre à ce besoin se situe à plus de 200 mètres du projet (PI VCE 12 situé à 276 m) et qu'en conséquence le terrain n'est pas desservi par un dispositif de lutte contre l'incendie ;

Considérant de ce fait que le projet serait exposé à un risque d'incendie avéré ;

Considérant en outre que l'article UD.4 du règlement du PLU dispose que « *tout bâtiment ou installation doit pouvoir être défendu contre l'incendie par des hydrants normalisés dont la situation, le nombre et le débit doivent être conformes aux prescriptions de la Défense Extérieure Contre l'Incendie.* »

Considérant l'atteinte à la sécurité publique au sens des dispositions de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'il doit être fait application de l'article R. 111-2 du code de l'Urbanisme pour s'opposer au projet ;

ARRÊTE

Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition** pour les motifs susmentionnés.

VILLECROZE, le
Le Maire,

10 JUL. 2025


Rolland BALBIS
Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.